

# REPUBLIQUE TOGOLAISE

*Travail - Liberté - Patrie*



*Transparence - Equité - Développement*

**AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS**

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**DECISION N° 044-2020/ARMP/CRD DU 09 SEPTEMBRE 2020  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT  
EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DES  
RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENT DE  
PRIX N° 711/2020/MAPAH/CAB/PRMP/DE DU 09 JUIN 2020 DU MINISTERE  
DE L'AGRICULTURE, DE LA PRODUCTION ANIMALE ET HALIEUTIQUE  
RELATIVE A L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS COMPLEMENTAIRES  
AU PROFIT DU LABORATOIRE DE BROMATOLOGIE DE LA  
DIRECTION DES LABORATOIRES DE L'ITRA**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
FORMATION LITIGES,**

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;



Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 001/09/20/PN datée du 02 septembre 2020 introduite par la société PEPINO Sarl et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1755 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 02 septembre 2020 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1755, la société PEPINO Sarl, ayant une succursale à Lomé-Togo, 156, rue Mandila N'kafu, Tél. : (+228) 22 36 76 08/98 60 07 97, BP 30067, représentée par Monsieur AYIVI Mensah Adodo, son responsable au Togo agissant pour le compte de sa Directrice générale, a introduit un recours en contestation des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix n° 711/2020/MAPAH/CAB/PRMP/DE du 09 juin 2020 du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique relative à l'acquisition d'équipements complémentaires au profit du laboratoire de bromatologie de la direction des laboratoires de l'ITRA.

### **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics ;

Que les décisions rendues au titre des articles précédents peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;





Considérant qu'il résulte des faits que, par lettre n° 1106/MAPAH/Cab/PRMP du 20 août 2020, reçue le même jour, la Personne responsable des marchés publics du ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique a informé les soumissionnaires, y compris la société PEPINO Sarl, des résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée 001/08/20/PN datée du 24 août 2020, la société PEPINO Sarl a introduit un recours gracieux auprès de la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante pour contester ces résultats provisoires ;

Que n'ayant pas reçu de réponse, la société PEPINO Sarl a, par lettre du 02 septembre 2020 et enregistrée le même jour, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats provisoires de la demande de renseignement de prix susmentionnée ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision faisant grief ou, en l'absence de réponse, du lendemain de la date d'expiration du délai dans lequel l'autorité contractante aurait dû répondre ; qu'en l'absence de réponse de l'autorité contractante, ce délai commence à courir à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020 à 00 heure pour expirer le 07 septembre 2020 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société PEPINO Sarl daté du 02 septembre 2020, est enregistré le même jour au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi son recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 du décret susvisé, la société susnommée a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer le recours de la société PEPINO Sarl recevable et d'ordonner la suspension de la procédure de demande de renseignement de prix susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare recevable le recours de la société PEPINO Sarl ;
- 2) Ordonne la suspension de la demande de renseignement de prix n° 711/2020/MAPAH/CAB/PRMP/DE du 09 juin 2020 jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société PEPINO Sarl, au ministère de l'agriculture, de la production animale et halieutique ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

### LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



**Madame Ayélé DATTI**

LES MEMBRES



**Konaté APITA**



**Abeyeta DJENDA**



**Kuami Gaméli LODONOU**